

Lecture de deux arrêtés du roi, lors de la séance du 30 mars 1790

Charles François, marquis de Bonnay

Citer ce document / Cite this document :

Bonnay Charles François, marquis de. Lecture de deux arrêtés du roi, lors de la séance du 30 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 442;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6202_t1_0442_0000_7

Fichier pdf généré le 10/07/2020

décret jusqu'à la nouvelle division du royaume, et jusqu'à ce que le nombre et la forme des administrations nouvelles fussent déterminés.

Le roi a dû attendre que les décrets postérieurs eussent fixé le mode dont l'exécution d'une loi aussi importante était susceptible. Aujourd'hui les départements sont établis et l'article du décret des 20 et 23 mars exclut, des administrations de départements et de districts, les *administrateurs trésoriers ou receveurs qui n'auront pas rendu leur compte*.

La généralité de ces expressions paraît frapper également sur tous les membres des *Etats provinciaux*, administrations provinciales, bureaux intermédiaires, etc. Ils seraient tous compris dans la dénomination d'*administrateurs*; mais n'est-il pas plus juste et plus conforme aux intentions de l'Assemblée de n'admettre à cette obligation que les seuls trésoriers et autres comptables qui ont eu le maniement des deniers publics? Ils sont nécessairement soumis à un compte, mais ceux qui n'ont été qu'*administrateurs* ou *ordonnateurs* doivent-ils être assujettis quand, jusqu'à ce jour, ils en ont été affranchis?

D'autre part, il est aisé de prévoir l'embarras et les difficultés qui vont se présenter pour faire rendre des comptes à des corps détruits, à des agrégations qui ne s'assemblent plus, qui n'ont plus de point de réunion, ni d'existence politique. Les administrations nouvelles ne représentent point les anciennes, elles n'ont point la même étendue, la même circonscription; les limites partout vont être changées. Soumettra-t-on les anciennes administrations à autant de comptes qu'il y aura de districts sur le terrain qu'elles embrassaient autrefois?

Ne serait-ce pas d'ailleurs un inconvénient d'écarter des administrations nouvelles tous les membres des anciennes, tous les citoyens qui ont géré les affaires publiques, soit dans les *Etats provinciaux*, soit dans les pays d'élection, si la confiance de leurs concitoyens, les y appelait, et de les écarter quand ils n'ont pu remplir encore à condition qu'on leur impose?

Le décret du 28 décembre permet la revision des comptes pour dix années, terme bien long peut-être pour ceux qui croyaient avoir acquis leur tranquillité par des comptes rendus dans la forme qui leur était prescrite. Mais il est à craindre qu'on ne veuille ranger dans la classe des comptables non vérifiés, tous ceux à qui cette loi peut s'appliquer et les prétendre inéligibles par cette seule raison.

Il est bien important que des bases fixes, des dispositions certaines, mettent à portée de résoudre promptement les questions qui vont s'élever sur ce point dans les assemblées primaires.

L'exécution du décret du 22 janvier en surseoyant indistinctement au paiement des créances arriérées, paraissait présenter de graves inconvénients.

Le traitement des officiers qui composent l'état-major des différentes places paraissait mériter une exception et l'Assemblée nationale l'a reconnu depuis.

La suspension des lettres de change tirées des colonies aurait porté un préjudice irréparable à la fortune d'un grand nombre de français et d'étrangers. La fidélité nationale, qu'il est si important de préserver de toute atteinte, se serait trouvée essentiellement compromise; l'Assemblée a également senti cette vérité. Les dispositions de ses deux décrets du 25 mars, font disparaître ces

inconvénients et le roi a sanctionné celui du 22 janvier.

Le décret du 26 février, portant réduction de 60,000,000, pour avoir lieu à compter du 1^{er} avril, supposerait nécessairement qu'à telle époque le plan d'économie à établir dans toutes les parties de la dépense publique, aurait reçu son entière exécution. On touche sans doute au moment désiré où le plan sera effectué; mais plusieurs des réductions ne sont pas définitivement arrêtées. Elles ne peuvent d'ailleurs s'opérer que graduellement et la nature des choses exige un certain intervalle entre le moment où les projets de finances sont proposés et déterminés et celui où ils peuvent être définitivement exécutés.

Le roi a accepté le décret du 15 mars concernant les droits féodaux et l'exécution va en être ordonnée. En même temps, Sa Majesté, affectée des pertes dont plusieurs familles sont menacées et désirant de leur préparer des dédommagements sans altérer aucun des bienfaits que la loi assure au peuple, charge le garde des sceaux d'observer que la suppression de quelques droits féodaux et notamment de ceux de *minage, halage et péage*, paraît solliciter une indemnité au profit des propriétaires qui en sont dépouillés et qui souvent n'avaient pas d'autre patrimoine; qu'il serait digne des sentiments d'équité dont l'Assemblée nationale est animée, de prendre les mesures les plus convenables, pour qu'aussitôt que les circonstances le permettront, cette indemnité soit fournie sur les deniers publics, en arrêtant toutefois les conditions de manière à concilier les intérêts légitimes des propriétaires avec les règles d'une sage économie.

M. Christin demande que les observations de M. le garde des sceaux soient renvoyées aux différents comités qui doivent en connaître.

M. Voidel propose l'ajournement de cette motion.

M. le marquis d'Estourmel. Vous ne pouvez ajourner ce qu'un ministre propose au nom du roi.

L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi à l'examen du comité de constitution, du comité féodal et du comité des finances, qui feront des rapports séparés sur les divers objets que contient le mémoire.

M. le marquis de Bonnavy, secrétaire, donne lecture à l'Assemblée de deux arrêtés du conseil du roi, adressés à M. le président par M. le garde des sceaux :

Le premier, portant révocation des règlements qui exigent des preuves de noblesse pour l'entrée à la maison royale de Saint-Cyr, à l'École militaire, et dans d'autres maisons d'éducation;

Le second, portant cassation de l'arrêt du parlement de Nancy, du 27 février dernier, rendu sur la requête du sieur Rollin, qui ordonne au secrétaire-greffier de la municipalité de la ville d'Étain, de lui délivrer l'extrait des procès-verbaux et délibérations relatifs aux élections de la nouvelle municipalité.

M. Vernier est autorisé ensuite à rendre compte, en quelques mots, d'un *plan de travail sur les finances* dont il est l'auteur.

Après avoir entendu ce compte-rendu sommaire, l'Assemblée ordonne l'impression du travail de M. Vernier (*voy.* plus loin, ce document annexé à la séance de ce jour).